



ASSEMBLEE DE PROVINCE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DU PATRIMOINE ET
DES SYSTEMES D'INFORMATION

N° 42-2002/APS
du 19 décembre 2002

AMPLIATIONS

- COM. DEL :	1
- Congrès :	1
- Gouvernement :	1
- APS :	40
- SGPS :	2
- SAPS :	1
- Trésorier province Sud :	1
- D.P.S.I. :	4
- Directions :	9
- J.O.N.C. :	1

DELIBERATION

**Modifiant la délibération n° 16-98/APS du 23 Avril 1998 fixant le tarif
des documents délivrés par le service topographique et foncier de la
direction du patrimoine et des systèmes d'information**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération 36-2000/APS du 13 décembre 2000 modifiant la délibération 6-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des différentes directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général

Vu la délibération n° 16-98/APS du 23 avril 1998 fixant le prix de vente des données délivrées par le service topographique et foncier de la direction du Patrimoine et des systèmes d'Information modifiée par la délibération n° 21-99/APS du 10 novembre 1999 modifiant la délibération susvisée

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU jeudi 19 décembre 2002 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR
SUIT :**

ARTICLE 1^{er} : L'annexe 1 de la délibération 21-99/APS du 10 novembre 1999 fixant le tarif des documents délivrés par le service topographique et foncier de la direction du patrimoine et des systèmes d'information est remplacée par l'annexe 1 jointe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Il est inséré, à l'article 3 de la délibération n° 16-98/APS du 23 avril 1998, un 2^{ème} alinéa rédigé ainsi qu'il suit : « Pour la réalisation par des intervenants privés de projets ayant soit un intérêt général, soit un impact important sur l'aménagement du territoire, les données cartographiques numériques pourront être mises gratuitement à disposition de l'intéressé contre l'engagement de celui-ci de livrer à la province ces mêmes données mises à jour après travaux. Les conditions particulières de cette procédure seront fixées par convention selon le modèle joint en annexe 3. ».

ARTICLE 3 : Le 2^{ème} alinéa de l'article 3 devient le 3^{ème} alinéa et est complété comme suit : « Le président de l'assemblée est habilité à signer les conventions prévues aux alinéa précédents. »

.../...

ARTICLE 4 : Le bureau de l'assemblée est habilité à compléter ou modifier l'annexe 1 à la présente délibération, après avis de la commission des finances et du patrimoine.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République et publiée au journal officiel de Nouvelle-Calédonie.

Le Président de séance

Pierre BRETEGNIER

ANNEXE I
à la délibération n° 42-2002/APS du 19 décembre 2002

**Tarif des documents délivrés par
le Service Topographique et Foncier
de la direction du patrimoine et des systèmes d'information**

DOCUMENTS	PRIX (en F.CFP)
<p>1. Données géographiques</p> <p>Photocopie ou tirage papier</p> <p>Plans renseignés réguliers</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1/500 au 1/10000 • 1/25000 ou 1/50000 • du 1/200.000 au 1/1.000.000 <p>Plans spéciaux non désignés ci-dessus en noir et blanc:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en format A4 • en format A3 • format quelconque <p>Plans spéciaux non désignés ci-dessus en couleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en format A4 • en format A3 <p>Tirages sur calque</p> <p>Plans renseignés réguliers</p> <ul style="list-style-type: none"> • du 1/500 au 1/10000 • 1/25000 ou 1/50000 • du 1/200.000 au 1/1.000.000 <p>Plans spéciaux non désignés ci-dessus</p> <ul style="list-style-type: none"> • en format A4 • en format A3 • format quelconque <p>Tracé par imprimante</p> <p>Tous plans extraits des bases de données</p> <ul style="list-style-type: none"> • en noir et blanc • en couleur • A4 noir et blanc • A4 couleur • A3 noir et blanc • A3 couleur <p>Fichier numérique au format .dxf</p> <p>Données à la précision du</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1/500 • inférieure au 1/500 (1/2000, 1/10000,) <p>Fichier numérique raster</p> <ul style="list-style-type: none"> • le m² équivalent sur support papier 	<ul style="list-style-type: none"> • 500 • 600 • 800 • 200 • 300 • 2000 le m2 • 400 • 600 • 1500 • 1800 • 2500 • 600 • 900 • 6000 le m2 • 4000 le m2 • 12000 le m2 • 200 • 600 • 400 • 1200 • 200 fr. le Ko (minimum 100.000 fr.) • 20 fr. le Ko (minimum 50.000 fr.) • 40000
<p>2. Données alphanumériques</p> <p>Photocopies</p> <p>Description des limites, procès-verbaux de délimitation, listes de coordonnées, tableau de coefficients d'adaptation, points géodésiques .</p> <ul style="list-style-type: none"> • le format A4 • le format A3 • le m² 	<ul style="list-style-type: none"> • 200 • 300 • 2000

Fichier numérique quel que soit le format du fichier, droit fixe + droit variable en fonction du nombre de pages correspondant	<ul style="list-style-type: none">• 500 fr. + 200 fr. la page
3. Photographies aériennes Toutes photographies aériennes quelle que soit l'échelle <ul style="list-style-type: none">• Retirage au format 23cmx23cm• Reproduction au format A4	<ul style="list-style-type: none">• 3500• 2000